

## DEMANDE DE COPIE INTEGRALE OU D'EXTRAIT AVEC FILIATION D'ACTE DE NAISSANCE

Décret n°62.921 du 3 aout 1962 modifié par le décret n°97.852 du 16 septembre 1997

### ETAT CIVIL DE LA PERSONNE DONT VOUS DEMANDEZ L'ACTE

Nom : .....

(Pour une femme mariée, indiquez le nom de jeune fille)

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nom patronymique et prénom usuel du père (si le père figure dans l'acte) :

.....

Nom patronymique et prénom usuel de la mère (si la mère figure dans l'acte) :

.....

RENSEIGNEMENTS

OBLIGATOIRES

(VOIR AU VERSO)

### AUTRES RENSEIGNEMENTS

Êtes-vous ?

- La personne concernée par l'acte     Son père/sa mère     Son conjoint     Son fils/sa fille  
 Son représentant légal     Autre lien à préciser : .....

Acte demandé

- Copie intégrale     Extrait avec filiation     Nombre d'exemplaires :

### VOS COORDONNEES

Nom : .....

Fait à : .....

Prénoms : .....

Le : .....

Adresse : .....

SIGNATURE :

N° de téléphone (facultatif) : .....

Adresse mail (facultatif) : .....

Merci de bien vouloir joindre une enveloppe timbrée pour la réponse

Hôtel de Ville – Service de l'Administration Générale – BP500029 – 95232 Soisy-sous-Montmorency Cedex  
Tél. : 01 34 05 20 00 – Fax : 01 34 05 20 01 – Mail : mairie@soisy-sous-montmorency.fr

# INFORMATION SUR LA DELIVRANCE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

---

La délivrance des actes de l'état civil distingue :

1. **Les actes pouvant être délivrés à tout demandeur sans conditions particulières :**

- Les **extraits simples** (sans indication de filiation) des actes de naissance et de mariage
- Les **actes de décès**

2. **Les actes ne pouvant être délivrés qu'à certaines personnes et sous certaines conditions :**

- Les **copies intégrales des actes de naissance, de mariage et de reconnaissance**
- Les **extraits avec indication de filiation des actes de naissance et de mariage**

Les personnes ayant le droit d'obtenir ces documents sont les suivantes : la personne titulaire de l'acte, ses ascendants (parents, grands-parents...), ses descendants (enfants, petits-enfants...), son conjoint, son représentant légal (tuteur...).

Pour les héritiers, seuls des **extraits avec filiation** peuvent être délivrés et non des copies intégrales.

Important : **les mineurs** ne peuvent pas demander de copies intégrales ou d'extraits avec filiation de leur acte de naissance.

Dans le but de protéger le secret de la vie privée et de réduire les tentatives de fraude, dont l'usurpation d'identité, des conditions particulières ont été posées par un décret du 16 septembre 1997 (1) pour la délivrance des copies intégrales et des extraits avec filiation des actes de naissance et de mariage.

**Ainsi :**

1. **Pour obtenir votre acte de naissance ou de mariage**, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel de vos parents.
2. **Pour obtenir l'acte de naissance ou de mariage d'une autre personne**, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel du ou des parents de la personne dont vous demandez l'acte.

*(1) Décret du 3 août 1962 modifié par le décret 97.851 du 16 septembre 1997 (Journal Officiel du 18 septembre 1997) :*

*Article 9 : « Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de cette personne ... »*

*Article 11 : « Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des extraits de son acte de naissance précisant en outre les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ses père et mère. Les ascendants, les descendants ou les héritiers de cette personne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes extraits en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de la personne que l'acte concerne (...). Les extraits d'actes de mariage précisant les noms et prénoms des père et mère ne pourront être délivrés que dans les mêmes conditions. »*